

# DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE CONCILIATION AU COMITÉ DE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF (CRA)



---

Présenté par : **Oumar OUATTARA**  
**Secrétaire Général de l'ANRMP**

*Agir ensemble pour la transparence et l'équité dans les marchés publics*

## INTRODUCTION

### I. LE CONTEXTE HISTORIQUE

### II. DE LA CAC AU CRA: QU'EST-CE QUI CHANGE?

### III. ATTRIBUTIONS RENFORCEES

### IV. LES ENJEUX

## CONCLUSION

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE CONCILIATION AU COMITÉ DE  
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

# INTRODUCTION

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE CONCILIATION AU COMITÉ DE  
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

- Profonde mutation du cadre institutionnel de la régulation des Marchés
- L'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics
- Un nouvel organe dénommé le Comité de Règlement Administratif (CRA)

## I- LE CONTEXTE HISTORIQUE

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE CONCILIATION AU COMITÉ DE  
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

### **Avant la réforme issue de la transposition des Directives n°04 et n°05**

- missions de règlement des litiges confiés à deux organes de conciliation qui étaient logés au sein de la DMP, à savoir **le Comité Paritaire de Conciliation (CPC) et la Commission Administrative de Conciliation (CAC). CMP 2005**

## I. LE CONTEXTE HISTORIQUE



### A partir de la réforme issue de la transposition des directives n°04 et n°05

- Avec le **CMP** du 6 août 2009, les missions de règlement des litiges du CPC ont été reversées à l'ANRMP, notamment à la Cellule Recours et Sanctions.
- Contrairement aux autres Etats de l'UEMOA, les missions de gestion de litiges internes à l'Administration publique sont demeurées dévolues à la CAC qui était devenue un organe distinct de la DMP et placée sous la tutelle hiérarchique du ministère en charge des marchés publics.

## II- DE LA CAC AU CRA : QU'EST-CE QUI CHANGE?

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE CONCILIATION AU COMITÉ DE  
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

## II. DE LA CAC AU CRA : QU'EST-CE QUI CHANGE?



La CAC était un outil Administratif permettant à l'Administration de gérer en interne les litiges opposant ses différents démembrements. A ce titre, sa composition était purement une émanation des structures de l'Administration:

- un représentant du Premier Ministre, président ;
- un représentant de l'Agence Judiciaire du Trésor, rapporteur ;
- un représentant de l'Inspection Générale des Finances, membre.

## II. DE LA CAC AU CRA : QU'EST-CE QUI CHANGE?



La CAC et le CRA visent les mêmes objectifs avec des moyens et des positionnements différents même si la composition n'a pas véritablement changé:

- un représentant du Premier Ministre, président ;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du ministère en charge des marchés publics.

Les deux organes de régulation sont réunis dans un même ensemble, avec donc le même ancrage institutionnel.

Ce qui donne un système « bicamériste » de recours non-juridictionnel au sein de l'ANRMP.

### III- ATTRIBUTIONS REFORCEES

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE CONCILIATION AU COMITÉ DE  
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

### III. ATTRIBUTIONS RENFORCEES



- Le CRA est un organe décisionnel rendant des décisions exécutoires et contraignantes en matière de litiges nés à l'occasion de la passation ou du contrôle de la commande publique. Les attributions vont au-delà de la conciliation.
- A l'étape de la passation, ses cibles sont prioritairement les autorités contractantes ( tous les assujettis à l'obligation de passer marchés publics), les membres de la COJO et la DGMP chargée du contrôle a priori).
- A l'étape du contrôle de l'exécution, ses cibles sont prioritairement les maîtres d'ouvrage/ autorités contractantes, les maîtres d'ouvrage délégué, les maîtres d'œuvre et même la DMP dans le cadre de ses contrôles a posteriori.

### III. LE CRA PLUS RENFORCE INSTITUTIONNELLEMENT



- Le CRA a un pouvoir de propositions de sanctions disciplinaires pour corruption et pratiques frauduleuses à travers des avis de sanctions aux autorités compétentes.
- A ce niveau ses cibles sont prioritairement les acteurs publics que sont les agents de l'Etat au sens large, c'est-à-dire tout agent agissant pour le compte de l'Etat.
- Les décisions ou avis du CRA sont réputés être ceux du Conseil de l'ANRMP qui en reçoit l'information.

## IV- LES ENJEUX

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE CONCILIATION AU COMITÉ DE  
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

- Relever les défis qui limitaient les actions de la CAC
- Anticiper les contentieux en amont avant que les décisions d'attribution ne soient portées à la connaissance des soumissionnaires qui pourraient saisir en aval la CRS.
- Faire peser des risques sur les agents publics en proposant des sanctions à leur encontre en matière de fraude et de corruption.
- Contribuer à l'efficacité, à la transparence et à la crédibilité du système.

# CONCLUSION

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE CONCILIATION AU COMITÉ DE  
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF



---

JE VOUS REMERCIE DE  
VOTRE AIMABLE ATTENTION

*Agir ensemble pour la transparence et l'équité dans les marchés publics.*